



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage d'irrigation agricole sur la commune de Mézières-en-Vexin (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3615 relative au projet de création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Mézières-en-Vexin dans l'Eure, déposée par l'EARL PINEAU, reçue complète le 13 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres pour l'irrigation d'une terre de production de plants de pommes de terre d'une surface de 65 hectares ; que pour ce faire, il est prévu de réaliser deux forages de

reconnaissance pour réaliser des tests de pompage puis d'en conserver un seul à des fins d'exploitation ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre un prélèvement maximum d'environ 97 500 m³/an et 120 m³/heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27) a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », qui le soumet à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe :

- Au sein d'une zone de répartition des eaux pour la nappe de l'Albien-néocomien ;
- Au sein d'une zone vulnérable « nitrates » pour la masse d'eau « Craie du Vexin Normand et Picard » ;
- Au sein d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement et à proximité d'un corridor pour espèces à fort déplacement et à environ 100 m d'un réservoir de biodiversité boisé, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- Au sein d'une zone en aléa moyen au retrait-gonflement des argiles ;
- Entre 40 et 150 m (selon le forage) environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « Forêt de Vernon et des Andelys » ;
- À proximité d'une cavité souterraine considérée comme non minière inventoriée ;
- À environ 5 km des deux sites Natura 2000, « Terrasses alluviales de la Seine » zone de protection spéciale (FR2312003) protégée du titre de la directive « Oiseaux » et « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » zone spéciale de conservation (FR2300126), protégée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » ;
- En dehors de zones humides inventoriées mais dans une zone « en manque de données » à ce titre ;
- En dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant que la nappe d'eau souterraine de prélèvement est celle du « Craie du Vexin Normand et Picard », en « bon » état quantitatif et état chimique « médiocre » ainsi que sujette à une dégradation de la qualité des eaux liée à l'agriculture ;

Considérant selon le dossier que « l'état Quantitatif des Eaux Souterraines (BEQESO) est favorable à la réalisation du forage » et « que le forage n'est pas situé dans une zone exposée à des risques liés à la sécheresse » pouvant avoir des impacts sur les rabattements de nappes et sur les milieux aquatiques ; que le calcul du Bon Etat Quantitatif des Eaux Superficielles (BEQESU) a été « réalisé en prenant la Seine comme exutoire puisqu'aucune donnée hydrologique n'est disponible sur le cours d'eau le plus proche et en aval, le Catenay ; que ce dernier est favorable (0,05 %) »

Considérant que le projet est aussi concerné par la masse d'eau de l'Albien-néocomien définie en zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 définit la cote NGF à partir de laquelle s'applique ce classement en ZRE et que pour la commune de Mézières-en-Vexin elle est fixée à « - 90 m » ; que par conséquent le projet de forage compte tenu de sa profondeur (100 m) et de son altitude théorique (selon le dossier d'environ 132 à 140 m) n'est pas susceptible de percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le

forage devra être équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution lors de l'exploitation est prise en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage pour sécuriser et étanchéifier la tête de l'ouvrage ; qu'en cas d'échec des forages de reconnaissance, ils seront comblés dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Mézières-en-Vexin dans l'Eure **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr